

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant* ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international",

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> et de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, intitulée "Liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales"<sup>26</sup> ainsi que du répertoire<sup>27</sup> et des vues présentées par certains gouvernements comme suite à la résolution 35/166 de l'Assemblée générale<sup>28</sup>,

*Prenant note*, en particulier, de la recommandation selon laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche doit terminer son étude en établissant une étude analytique sur le développement progressif des principes et des normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 35/166,

*Reconnaissant* la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prend acte* de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>26</sup>;

2. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'effectuer l'étude visée au cinquième alinéa du préambule ci-dessus et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 juillet 1982;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations perti-

nentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport relatif à l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre de la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international", qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1981

**36/108. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>29</sup> et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international qui figurent dans ce rapport,

*Considérant* que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

*Notant avec satisfaction* les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

*Convaincue*, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats, les institutions et les organisations internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

*Rappelant* que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1982 et 1983 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum par an en 1982 et 1983, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi d'une bourse d'études au minimum par an en 1982 et 1983, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer<sup>30</sup>, à finan-

<sup>25</sup> A/36/143 et Add.1 et 2.

<sup>26</sup> A/36/143, sect. II.

<sup>27</sup> UNITAR/DS/4.

<sup>28</sup> Voir A/36/143/Add.1 et 2.

<sup>29</sup> A/36/633.

<sup>30</sup> Voir sect. II, résolution 36/79.

cér au moyen des contributions volontaires expressément affectées à cette fin comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 9 et 10 ci-après;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1982 et 1983;

et à financer les activités ci-dessus en utilisant des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 9 et 10 ci-après;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1980 et 1981;

3. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime sa satisfaction* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de cours régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement égyptien pour avoir fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu au Caire en 1981;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Académie de droit international de La Haye pour la précieuse contribution qu'elle a apportée au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de participer à ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés par l'Institut en conjonction avec les cours de l'Académie;

7. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour que lui soit apportée l'aide qui lui permettra de résoudre ses difficultés financières;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisa-

tions nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

10. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements à ceux d'entre eux qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1982 et 1983 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

92<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1981

**36/109. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977 et 34/145 du 17 décembre 1979,

*Rappelant également* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>31</sup>, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>32</sup>, la Définition de l'agression<sup>33</sup> et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949<sup>34</sup>,

*Profondément préoccupée* par les actes continus de terrorisme international qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

*Convaincue* de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

*Réaffirmant* le principe de l'autodétermination des peuples inscrit dans la Charte des Nations Unies,

<sup>31</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>32</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>33</sup> Résolution 3314 (XXIX), annexe.

<sup>34</sup> A/32/144, annexes I et II.